

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

87-18-CA

CHRISTOPHER HUGHES

INTENDED APPELLANT

- and -

DAVID M. LUTZ, Q.C. and LUTZ LONGSTAFF
PARISH

INTENDED RESPONDENTS

Motion heard by:
The Honourable Justice LaVigne

Date of hearing:
September 17, 2018

Date of decision:
September 17, 2018

Counsel at hearing:

For the Intended Appellant:
No one appeared

For the Intended Respondents:
David M. Lutz, Q.C.

CHRISTOPHER HUGHES

APPELANT ÉVENTUEL

- et -

DAVID M. LUTZ, c.r., et LUTZ LONGSTAFF
PARISH

INTIMÉS ÉVENTUELS

Motion entendue par :
l'honorable juge LaVigne

Date de l'audience :
le 17 septembre 2018

Date de la décision :
le 17 septembre 2018

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant éventuel :
personne n'a comparu

Pour les intimés éventuels :
David M. Lutz, c.r.

DECISION

(Orally)

[1] On August 20, 2018, Christopher Hughes filed a Notice of Motion requesting an extension of time to file a Notice of Appeal. He seeks to appeal the decision of a judge of the Court of Queen’s Bench, filed on June 4, 2018, dealing with an action commenced under the *Small Claims Act*, S.N.B. 2012, c. 15. Mr. Hughes was ordered to pay David Lutz, Q.C., Lutz Longstaff Parish, the sum of \$864.45 for services rendered plus costs of \$250.

[2] The *Act* has its own regime for appealing a decision of the Court of Queen’s Bench to the Court of Appeal. As per s. 21 of the *Act*, leave to appeal must be obtained in accordance with the regulations. As per s. 43 of *Regulation 2012-103* under the *Act*, a decision may be appealed to the Court of Appeal, on a question of law alone, with leave from a judge of the Court of Appeal. Section 44 sets out the procedure to follow in order to request leave to appeal and states that such request shall be filed within 30 days after the filing of the decision of the judge of the Court of Queen’s Bench. If leave to appeal is granted, ss. 45 to 49 set out the procedure to file the Notice of Appeal and proceed with the appeal.

[3] Since Mr. Hughes did not obtain leave to appeal as required by the *Act*, he has no right to file a Notice of Appeal.

[4] This motion is dismissed with costs of \$250.

DÉCISION

[Version française]
(oralement)

- [1] Le 20 août 2018, Christopher Hughes a déposé un avis de motion dans lequel il demandait une prolongation du délai imparti pour déposer un avis d'appel. Il veut porter en appel la décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, déposée le 4 juin 2018, portant sur une action intentée sous le régime de la *Loi sur les petites créances*, L.N.-B. 2012, ch. 15. La Cour a ordonné à M. Hughes de payer à David Lutz, c.r., du cabinet Lutz Longstaff Parish, la somme de 864,45 \$ pour services rendus ainsi que des dépens de 250 \$.
- [2] La *Loi* a son propre régime pour ce qui est de l'appel de décisions de la Cour du Banc de la Reine à la Cour d'appel. En vertu de l'art. 21 de la *Loi*, l'appelant éventuel doit obtenir l'autorisation d'appel conformément aux règlements. Aux termes de l'art. 43 du *Règlement 2012-103* pris en vertu de la *Loi*, une décision peut faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit seulement, et ce, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel. L'article 44 énonce la procédure à suivre pour demander l'autorisation d'appel et précise que la demande d'autorisation d'appel doit être déposée dans les trente jours qui suivent le dépôt de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine. Si l'autorisation d'appel est accordée, l'appelant éventuel doit alors suivre la procédure énoncée aux art. 45 à 49 pour déposer l'avis d'appel et faire instruire son appel.
- [3] Puisque M. Hughes n'a pas obtenu l'autorisation d'appel prévue dans la *Loi*, il n'a pas le droit de déposer un avis d'appel.
- [4] La motion est rejetée avec dépens de 250 \$.